

N° : 740

Québec, le 15 mars 2025

À : **THIBAUT DÉMOLITION LTÉE**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 135, chemin Saint-Antoine, Val-des-Monts (Québec) J8N 7G9

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS.

ORDONNANCE

**Article 58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)**

APERÇU

- [1] L'ordonnance projetée vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (ci-après « LQE ») et à la réglementation en matière d'enfouissement de matières résiduelles qui ont lieu sur le lot 1 933 442 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull.
- [2] Thibault Démolition ltée (ci-après « Thibault Démolition ») exploite un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition (ci-après « LEDCD »), de même qu'un centre de tri et de conditionnement de débris de construction et de démolition.
- [3] Elle est propriétaire du lot où les activités ont lieu.
- [4] En résumé, depuis l'obtention de son autorisation ministérielle (ci-après « A.M. ») le 24 août 2011, il est constaté que Thibault Démolition contrevient régulièrement aux conditions prévues à son A.M. pour l'exploitation du LEDCD, notamment en ce qui a trait à l'installation des fossés périphériques, au système de captage et de destruction des biogaz, de même qu'à la fermeture successive des phases dont le volume maximal est atteint.
- [5] Il est également constaté que Thibault Démolition contrevient de façon régulière au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r.19) (ci-après « REIMR »), notamment par le dépassement des valeurs limites réglementaires dans le cas des eaux souterraines et de la concentration de méthane dans le biogaz émis sur le site du LEDCD.
- [6] En raison d'un affaissement de la paroi sud du lot 1 933 442 survenu en 2012, Thibault Démolition a entrepris un recours judiciaire contre le propriétaire du lot voisin, soit Carrière-Sablère Dagenais, et contre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP »).
- [7] Le MELCCFP, sans que cela ne constitue une quelconque admission quant aux manquements répertoriés dans la phase touchée par l'affaissement, soit la phase 1A, ne prend aucune mesure contre Thibault Démolition pour le moment pour cette phase considérant le litige toujours en cours opposant Thibault Démolition, Carrière-Sablère Dagenais et le MELCCFP, de même que la signature

le 29 novembre 2021 d'une entente de règlement hors cour dans le cadre d'une poursuite pénale intentée par le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

- [8] Pour justifier ses manquements, Thibault Démolition soutient que l'affaissement survenu sur la paroi sud de son lot et qui a atteint la phase 1A du LEDCD l'empêche de respecter les conditions de son autorisation, et ce, pour toutes les phases.
- [9] Le 14 février 2024, un ingénieur du MELCCFP a produit un avis contraire à l'effet que les conditions de l'A.M. peuvent être respectées pour les phases non affectées par l'affaissement.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [10] Le 18 décembre 2024, le préavis à la présente ordonnance a été notifié à Thibault Démolition l'informant de l'intention du ministre de lui ordonner de prendre les mesures nécessaires afin que les conditions prévues à l'autorisation pour les phases 1B, 2 et 3 soient respectées.
- [11] Le ministre accordait alors 15 jours à Thibault Démolition pour présenter ses observations.
- [12] Le 20 décembre 2024, Thibault Démolition, par l'entremise de son avocat, a demandé une prolongation du délai jusqu'au 17 janvier 2025 pour transmettre ses observations. Le délai additionnel demandé lui a été accordé le jour même.
- [13] Le 17 janvier 2025, l'avocat de Thibault Démolition a fait parvenir au MELCCFP ses observations dans lesquelles il exprime son désaccord avec l'ordonnance projetée, notamment, pour les motifs suivants :
- L'avis professionnel de M. Joshua Lougheed, ingénieur, daté du 14 février 2024 et sur lequel le ministère se base pour exiger lesdits travaux serait contraire à l'avis de l'expert en géotechnique M. Michael Snow, daté du 9 décembre 2016, dans lequel il indiquait que des travaux considérables devaient être faits pour stabiliser les phases 1 et 2. Thibault Démolition soutient qu'il est erroné de prétendre que les phases 1B et 2 peuvent être fermées avant la réalisation des travaux de stabilisation mentionnés dans l'avis de M. Michael Snow;
 - L'ordonnance projetée serait prématurée et contreviendrait à l'entente intervenue le 29 novembre 2021;
 - La phase 3 n'aurait pas encore atteint le volume d'enfouissement maximal autorisé et ne serait donc pas prête à être fermée.
- [14] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées. Au terme de celle-ci, il conclut qu'elles ne sont pas de nature à modifier le fondement de l'ordonnance projetée en vertu de l'article 58 de la LQE à l'endroit de Thibault Démolition, et ce, notamment, pour les raisons suivantes.
- [15] Le ministre considère que l'avis professionnel rendu par M. Joshua Lougheed le 14 février 2024 et celui de M. Michael Snow, daté du 9 décembre 2016, ne se contredisent pas parce qu'ils ne visent pas les mêmes secteurs du site et ne contiennent donc pas de conclusions contradictoires.
- [16] En effet, dans son avis, M. Michael Snow s'est prononcé uniquement sur les parties minimales du site où se trouve le talus instable, à savoir, la portion au sud du site où il y a eu glissement du terrain en 2012 (Phase 1), et la continuation immédiate de ce même talus au nord-est (phase 2) de l'affaissement. En d'autres mots, son étude porte uniquement sur la paroi de la phase 1A du site d'enfouissement. Malgré qu'il utilise les termes « phase 1 » et « phase 2 » dans l'avis, M. Snow ne vise pas les phases 1 et 2 du lieu d'enfouissement, mais plutôt les secteurs de son étude à l'intérieur de la zone affectée par l'affaissement.
- [17] En revanche, l'étude de M. Joshua Lougheed couvre la majeure partie du site exceptée de la paroi effondrée, soit les phases d'enfouissement 1B, 2 et 3 du site. Il ne se prononce pas sur la stabilité de la zone 1A, et encore moins, de son talus à l'extrémité sud du site.

- [18] De plus, dans son avis, M. Michael Snow n'a pas conclu sur l'impossibilité de procéder au recouvrement final progressif des phases remplies ni sur l'aménagement des fossés périphériques, encore moins sur l'installation du système de captage et de traitement du biogaz. Au surplus, il n'a pas procédé à l'évaluation de la stabilité des autres phases d'enfouissement du site qui sont présentement exploitées par Thibault Démolition.
- [19] En somme, l'objet et les secteurs couverts par les avis professionnels du 9 décembre 2016 et du 14 février 2024 ne sont pas les mêmes.
- [20] Quant à l'entente conclue le 29 novembre 2021, l'engagement de ne pas émettre d'avis de non-conformité ou d'infraction pris par le MELCCFP ne s'applique que pour des aménagements en lien avec la zone affectée par l'affaissement de la paroi au sud, soit la phase 1A. La présente ordonnance vise les aménagements prévus pour les phases 1B, 2 et 3 qui se trouvent assez éloignés de la phase 1A.
- [21] De plus, la présente ordonnance est prise non pas en lien avec ledit glissement de terrain, mais plutôt en lien avec le non-respect par Thibault Démolition des conditions de l'A.M. du 24 août 2011 ainsi que des exigences du REIMR.
- [22] En somme, le ministre considère que cette ordonnance respecte l'entente du 29 novembre 2021 contrairement à ce qui est allégué par Thibault Démolition.
- [23] Finalement, après vérification du rapport volumétrique d'enfouissement de l'année 2023 et des registres d'enfouissement des mois de février à juillet 2024 du site de Thibault Démolition, le MELCCFP a constaté que le volume maximal autorisé pour combler les phases 1B, 2 et 3 a été atteint et qu'après le déplacement sur la phase 3 du surplus accumulé dans les phases 1B et 2, le profil autorisé de la phase 3 sera atteint. Par conséquent, le recouvrement final de la phase 3 sera réalisable.
- [24] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [25] En 1989, le MELCCFP émet un certificat de conformité (aujourd'hui appelé autorisation ministérielle) à Camionnage Gabriel Chénier et Fils inc. afin d'autoriser l'exploitation d'un centre de dépôt de matériaux secs.
- [26] Le 2 août 1990, l'A.M. est cédée à Thibault Démolition qui poursuit l'exploitation du centre de dépôt de matériaux secs.
- [27] Le 19 janvier 2006, le REIMR entre en vigueur et exige pour tout exploitant d'un lieu de dépôt de matériaux secs encore en exploitation et qui souhaite poursuivre son exploitation au-delà du 19 janvier 2009, de transmettre, à l'intérieur du délai transitoire de 3 ans, un rapport d'un tiers expert établissant que les zones de dépôt ou les tranchées où sont enfouies les matières résiduelles sont conformes au REIMR.
- [28] Le 18 mars 2009, le MELCCFP informe Thibault Démolition que la mise en place des mesures afin de rendre le lieu de dépôt de matériaux secs conforme au REIMR nécessite une A.M.
- [29] Le 24 août 2011, une A.M. est délivrée à Thibault Démolition afin de lui permettre de réaliser les travaux nécessaires pour assurer la conformité au REIMR du centre de dépôt, lequel correspond désormais à un LEDCD selon la réglementation en vigueur.
- [30] Le 24 avril 2014, le MELCCFP délivre à Thibault Démolition une A.M., qui sera modifiée le 28 juillet 2016 puis le 8 mai 2018 lui permettant également d'exploiter un centre de tri et de conditionnement de débris de construction et de démolition sur le lot 1 933 442.
- [31] La présente ordonnance ne concerne cependant pas un manquement à l'autorisation du centre de tri et de conditionnement.
- [32] L'A.M. délivrée pour le LEDCD prévoit notamment les conditions suivantes :

- Mise en place de fossés périphériques;

- Mise en place d'un bassin de décantation des eaux de drainage;
- Mise en place du système de captation, d'évacuation et de traitement du biogaz;
- Installation des puits de suivi des eaux souterraines;
- Respect du programme d'échantillonnage du biogaz, des eaux souterraines et de surface;
- Exploitation et fermeture progressive des différentes phases du site d'enfouissement;
- Mise en place d'un système de surveillance en continu de la qualité de l'air par l'utilisation de 3 instruments appelés « Jérômes ».

- [33] Le document intitulé « *Thibault Démolition – Lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition – Demande de certificat d'autorisation – Réponses aux questions* » (ci-après « Document 1 ») daté du 22 mars 2011 de la firme Genivar, lequel fait partie intégrante de l'A.M. prévoit au point 3.2.1, un échancier de fermeture graduelle de chacune des six phases selon l'évaluation de l'atteinte des volumes d'enfouissement.
- [34] Il est prévu au Tableau 3-2 *Projection des volumes enfouis de 2010 jusqu'à la fermeture* du Document 1, tel que reproduit à l'Annexe 1 de la présente ordonnance, que les différentes phases seront fermées tour à tour selon l'ordre suivant :
1. Phases 1A et 1B : atteinte des volumes et fermeture prévue en 2012;
 2. Phase 2 : atteinte des volumes et fermeture prévue en 2015;
 3. Phase 3 : atteinte des volumes et fermeture prévue en 2017;
 4. Phase 4 : atteinte des volumes et fermeture prévue en 2019;
 5. Phase 5 : atteinte des volumes et fermeture prévue en 2022;
 6. Phase 6 : atteinte des volumes et fermeture prévue en 2023.
- [35] Toujours selon le Document 1, des fossés périphériques de drainage doivent être aménagés selon le plan prévu à l'Annexe 2 de la présente ordonnance.
- [36] Les fossés situés dans la partie nord-ouest de la propriété ont pour objet d'intercepter les eaux de ruissellement de la propriété voisine tandis que ceux se situant aux abords du LEDCD ont pour but d'accumuler et de diriger l'eau en provenance du site vers un regard pluvial situé à l'extrémité sud-ouest de la propriété.
- [37] Ces fossés sont prévus pour drainer approximativement les deux tiers du site.
- [38] Quant aux fossés prévus sur la partie sud du site, ils sont destinés à drainer les eaux vers la station de pompage prévue au plan à l'Annexe 2 de la présente ordonnance.
- [39] Le Document 1 prévoit toutefois la possibilité de revoir l'installation de la station de pompage et du bassin advenant une entente avec le propriétaire du lot voisin, soit Carrière-Sablière Dagenais, lequel exploite une sablière en contrebas. Une modification de l'autorisation du 24 août 2011 sera requise pour opérer ce changement.
- [40] Un second document produit par la firme Genivar intitulé « *Demande de certificat d'autorisation – VOLET BIOGAZ – Réponses aux questions* » (ci-après « Document 2 ») daté du 22 mars 2011 et faisant également partie intégrante de l'A.M., tel que reproduit à l'Annexe 6 de la présente ordonnance, prévoit, quant à lui, une version finale du réseau de captage et de destruction des biogaz telle que représentée à l'Annexe 3 de la présente ordonnance.
- [41] Selon la section 1.3.2 intitulée *Puits d'extraction* du Document 2, les 18 puits de captage du biogaz seront aménagés successivement lors de l'atteinte du profil maximal prévu et du recouvrement final de chaque phase.
- [42] Le Document 2 prévoit, dès 2012, l'installation de 6 des 18 puits simultanément à la fermeture prévue des zones 1A et 1B.
- [43] De même, il est prévu que la station de captage et de destruction du biogaz soit installée de façon à recueillir et traiter le biogaz dès la première phase de

fermeture, celle des phases 1A et 1B, laquelle est anticipée au cours de l'année 2012.

Inspections et avis de non-conformité

- [44] En mars 2012, une section de la paroi sud du lot s'affaisse exposant ainsi une partie des matières résiduelles enfouies dans la phase 1A.
- [45] Cette partie du site est mitoyenne avec le lot appartenant à Carrière-Sablière Dagenais.
- [46] Le 23 mai 2014, un recours civil est entrepris par Thibault Démolition contre Carrière-Sablière Dagenais dans lequel il lui reproche d'avoir creusé trop près de la ligne mitoyenne, déstabilisant ainsi la paroi du site où elle exploite le LEDCD.
- [47] Le MELCCFP est codéfendeur et Thibault Démolition lui reproche de ne pas avoir contrôlé adéquatement les activités de Carrière-Sablière Dagenais.
- [48] Les audiences à cet effet ont fait l'objet de plusieurs remises et sont maintenant prévues pour janvier 2027.
- [49] Le 20 novembre 2012, un premier avis de non-conformité (ci-après « ANC ») est émis par le MELCCFP à la suite d'une inspection lors de laquelle il est constaté un manquement à l'A.M., soit de ne pas avoir mis en place les fossés périphériques, le système de captation, d'évacuation et de traitement des biogaz, ainsi que de ne pas avoir procédé au recouvrement final de la phase 1A, laquelle se situe à l'endroit de l'affaissement.
- [50] Le 20 décembre 2012, une correspondance est adressée au MELCCFP par la procureure de Thibault Démolition, à la suite de l'émission de l'ANC.
- [51] Il est fait mention, dans cette correspondance, que Thibault Démolition est dans l'impossibilité de mettre en place les installations prévues dans son A.M. et dans la réglementation en raison de l'instabilité du terrain et de l'affaissement de la partie sud du lot.
- [52] Ces motifs sont en partie encore invoqués à ce jour par Thibault Démolition pour justifier le non-respect de son A.M. ou de la réglementation pour l'ensemble du site.
- [53] Entre le mois de novembre 2012 et le mois de juillet 2024, au moins 18 ANC sont envoyés en lien avec des inspections ou des vérifications qui ont révélé des manquements à l'A.M. ou à la réglementation applicable dans le cadre de l'exploitation du LEDCD. Les principaux manquements constatés lors de ces inspections ou vérifications sont les suivants :
- Absence du bassin de rétention et des fossés périphériques, ce qui constitue un manquement à l'A.M. et à l'article 30 REIMR, par application du premier alinéa de l'article 104 REIMR;
 - Absence de réaménagement progressif des surfaces comblées, ce qui constitue un manquement à l'A.M. et à l'article 43 REIMR, par application du premier alinéa de l'article 105 REIMR;
 - Absence de recouvrement final de la phase 1A, 1B, 2 et 3 dont le volume maximal d'enfouissement est atteint, ce qui constitue un manquement à l'A.M. et aux articles 106 al.1 et 109 REIMR;
 - Absence du système de captage et de traitement des biogaz, ce qui constitue un manquement à l'A.M. et à l'article 107 REIMR;
 - Absence de stations de surveillance en continu de la concentration de H₂S dans l'air ambiant, ce qui constitue un manquement à l'A.M. et à l'article 48 REIMR, par application du premier alinéa de l'article 105 REIMR;
 - Dépassement des valeurs limites réglementaires dans le cas des eaux souterraines qui migrent dans le sol, ce qui constitue un manquement à l'A.M. et au premier alinéa de l'article 57 et 58 al. 2 du REIMR, par application du premier alinéa de l'article 105 REIMR;
 - Dépassement de la concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles enfouies, ce qui constitue un manquement à l'A.M. et au premier alinéa de l'article 60 REIMR, par application du premier alinéa de l'article 105 REIMR.

- [54] Le 29 août 2023, une inspection est réalisée par le MELCCFP lors de laquelle sont constatés les éléments suivants en lien avec le LEDCD :
- Une tranchée de plus de 5 mètres de longueur qui n'est pas prévue à l'A.M. a été creusée au nord du lieu d'enfouissement, entre la phase 2 et la phase 3, afin « d'assécher la phase »;
 - Les matières enfouies ne sont pas recouvertes mensuellement avec du sol, de la terre ou tout autre matériau ayant les caractéristiques prévues à l'article 105 REIMR, ce qui constitue un manquement au premier paragraphe du second alinéa de l'article 105 REIMR;
 - Les fossés périphériques évitant aux eaux superficielles de pénétrer les phases de dépôt ne sont toujours pas aménagés, ce qui constitue un manquement à l'article 30 REIMR, par application du premier alinéa de l'article 104 REIMR.
- [55] Le 1^{er} décembre 2023, un ANC est transmis à Thibault Démolition pour les manquements en lien avec l'exploitation du LEDCD constatés lors de l'inspection du 29 août 2023 dans lequel il est demandé de transmettre au MELCCFP, au plus tard le 2 janvier 2024, un plan des mesures correctives visant à remédier aux manquements.
- [56] Le 4 décembre 2023, une inspection est de nouveau réalisée par le MELCCFP lors de laquelle les éléments suivants sont notamment constatés :
- La tranchée au nord du lieu d'enfouissement est toujours présente et recouverte d'une fine couche de neige;
 - Les phases d'enfouissement 2 et 3 sont à découvert et une fine couche de neige les recouvre;
 - La phase 1B n'est pas non plus recouverte, il y a exposition partielle des matières résiduelles et il y a présence d'un dénivellement sur le profil de cette phase;
 - Un puits de captage des biogaz semble être installé dans la phase 1B;
 - Les fossés périphériques ne sont toujours pas aménagés comme prévu à l'A.M. Un fossé de drainage borde le chemin d'accès;
 - Une forte odeur d'œuf pourri est présente près des phases 1B et 2.
- [57] Le MELCCFP décide de ne pas envoyer de nouvel ANC considérant celui envoyé à Thibault Démolition 3 jours auparavant et laissant à ce dernier jusqu'au 2 janvier 2024 pour faire parvenir un plan des mesures correctives.
- [58] Néanmoins, le 11 décembre 2023, le MELCCFP fait parvenir à Thibault Démolition un courriel lui demandant ses intentions quant à la mise en place d'un système alternatif et temporaire de gestion des eaux de ruissellement qui s'accumulent dans la phase d'enfouissement, en lieu et place de la tranchée qui n'est pas prévue à l'A.M. en attendant la stabilisation de la phase 1A affaissée.
- [59] Une mention lui est faite au passage que, le cas échéant, une modification de l'A.M. sera nécessaire. De même, des informations lui sont demandées sur la gestion des eaux de ruissellement qui est actuellement réalisée sur le site.
- [60] Finalement, plusieurs autres questions lui sont acheminées notamment quant aux éléments suivants : l'atteinte des volumes autorisés sur certaines sections de la phase 1B et 2, l'absence de recouvrement final des phases 1B et 2 et l'absence du rapport produit par un tiers expert sur l'avancement des travaux d'enfouissement.
- [61] Le 5 janvier 2024, en réponse à l'ANC du 1^{er} décembre 2023, Thibault Démolition fait parvenir au MELCCFP une correspondance par l'entremise de son avocat dans laquelle elle affirme notamment avoir procédé au recouvrement une fois par mois comme prescrit par l'article 105 REIMR.
- [62] Dans cette correspondance, Thibault Démolition s'engage également à aménager les fossés périphériques avant la fin de l'année 2024.
- [63] Cependant, aucun plan des mesures correctives n'accompagne la correspondance du 5 janvier 2024 et aucun retour n'est fait quant au courriel du 11 décembre 2023 émanant du MELCCFP.

- [64] Le 14 février 2024, un ingénieur du MELCCFP rend un avis professionnel qui porte sur l'analyse des conditions de l'A.M. qui pourraient être réalisées, tout en tenant compte de l'affaissement de la paroi sud dans la phase 1A.
- [65] Les conclusions de cet avis sont les suivantes :
- Les phases 1B et 2 pourraient faire l'objet d'un recouvrement final selon le cumulatif réellement enfoui et en considérant le Tableau 3-2 de la demande de l'A.M. tel que reproduit à l'Annexe 1 de la présente ordonnance;
 - Quant à la phase 3, elle devrait atteindre son volume maximal au cours de l'année 2024 et pourrait ainsi faire l'objet d'une fermeture. Autrement, les matières qui dépassent les volumes autorisés dans les phases 1B et 2 pourraient être déplacées dans la phase 3, lui permettant ainsi d'atteindre son volume et le profil maximal plus rapidement et engendrer sa fermeture;
 - Le fossé traversant les phases 1B, 5 et 6 tel qu'il apparaît sur le plan à l'Annexe 2 de la présente ordonnance pourrait être aménagé malgré l'affaissement de la phase 1A;
 - Le bassin de rétention, le fossé menant à ce bassin et la station de pompage ne peuvent pas être aménagés puisque trop près de la paroi affaissée;
 - L'aménagement du système de captage des biogaz prévu pour les phases 1B, 2 et 3 pourrait se faire sans problème malgré l'affaissement de la phase 1A;
 - L'aménagement de la torchère pourrait se faire malgré l'affaissement de la phase 1A;
 - L'installation des équipements de surveillance du H₂S aux points M1, M4 et M5 pourrait être faite conformément à l'autorisation.
- [66] Le 12 mars 2024, la firme WSP mandatée par Thibault Démolition fait parvenir au MELCCFP le rapport préliminaire de l'analyse volumétrique pour la période du 1^{er} février 2023 au 31 janvier 2024. Selon le rapport, le volume de matières résiduelles enfouies serait de 827 805 m³. À titre de référence, le Document 1 prévoyait l'atteinte d'un volume de 831 045 m³ afin de procéder à la fermeture de la phase 3 dans la séquence prévue au tableau 3-2 du Document 1.
- [67] Le rapport fait également mention que le volume autorisé a été dépassé dans la phase 2 mais que pour une question de sécurité lors des déchargements de matières résiduelles, un plateau a été aménagé sur la phase 2 et qu'il y sera maintenu tant qu'il existera un enjeu de sécurité.
- [68] Le 19 juin 2024, à la suite d'une vérification des données de suivi du biogaz, un ANC est transmis en lien avec le manquement suivant :
- Dépassement de la concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles enfouies, ce qui constitue un manquement à l'A.M. et au premier alinéa de l'article 60 REIMR.
- [69] Le 22 juillet 2024, à la suite d'une vérification des données des eaux souterraines, un ANC est transmis en lien avec le manquement suivant :
- Dépassement des valeurs limites réglementaires dans le cas des eaux souterraines qui migrent dans le sol, ce qui constitue un manquement à l'A.M. et au second alinéa de l'article 58 du REIMR.
- [70] Les 9 mai, 12 juillet et 13 août 2024, le MELCCFP a obtenu une copie des registres d'enfouissement à jour, lesquels ont permis de constater l'atteinte d'un volume cumulé d'enfouissement de 831 272 m³ alors que le Tableau 3-2 reproduit à l'Annexe 1 prévoyait l'atteinte d'un volume de 831 045 m³ pour entraîner la fermeture de la phase 3.
- [71] Le 21 août 2024, une correspondance est adressée au MELCCFP par le procureur de Thibault Démolition, à la suite de l'émission de l'ANC de juillet 2024.
- [72] Il est fait mention, dans cette correspondance, que Thibault Démolition cherche à mandater une hydrogéologue afin d'émettre des recommandations quant à l'ANC, laquelle ne pourra réaliser son mandat avant octobre ou novembre 2024. Un report de délai pour mettre en place les mesures requises pour remédier au manquement est donc demandé.

- [73] Au soutien de cette correspondance est également transmis une copie du mandat confié à la firme WSP afin de réaliser la conception des plans et devis des fossés de drainage.
- [74] Le 30 septembre 2024, une correspondance est envoyée à Thibault Démolition par le MELCCFP dans laquelle ce dernier refuse d'accorder le report de délai demandé par Thibault Démolition afin de mettre en place les mesures pour remédier au manquement constaté dans l'ANC de juillet 2024. Également, Thibault Démolition est invité à respecter l'engagement pris dans la correspondance du 5 janvier 2024, soit de mettre en place des fossés périphériques avant la fin de l'année 2024.
- [75] Le 3 octobre 2024, une correspondance est adressée au MELCCFP par le procureur de Thibault Démolition, lequel confirme que les travaux de mise en place des fossés périphériques débuteront au cours du mois de décembre 2024 à la suite de la réception des plans et devis de WSP.

Enquêtes pénales

- [76] Le 23 décembre 2013 et le 7 mars 2015, des demandes internes d'enquêtes pénales sont adressées à la Direction des enquêtes pénales.
- [77] Les 12 et 17 novembre 2015, 31 constats d'infractions sont notifiés à Thibault Démolition à la suite de l'enquête pénale pour des infractions au REIMR.
- [78] Le 26 janvier 2016, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (ci-après « DPCP ») dépose, à la Cour du Québec, une poursuite pénale contre Thibault Démolition qui regroupe les 31 infractions essentiellement pour des dépassements des valeurs limites réglementaires dans le cas des eaux souterraines et des biogaz.
- [79] Le 29 novembre 2021, Thibault Démolition, le DPCP et le MELCCFP, à titre d'intervenant dans le cas de ce dernier, concluent une entente de règlement hors cour (ci-après « Entente ») dans laquelle Thibault Démolition enregistre un plaidoyer de culpabilité pour 14 des 31 infractions.
- [80] En contrepartie de ce qui est énoncé ci-haut, le DPCP retire les accusations des 17 autres infractions et le MELCCFP s'engage à ne pas émettre d'avis de non-conformité ni de constats d'infraction pour tout manquement qui serait en lien avec l'affaissement de la paroi sud.
- [81] L'Entente est valide jusqu'à l'arrivée du premier des deux événements suivants soit tant qu'un règlement hors cour ou un jugement n'est pas intervenu dans le litige opposant Thibault Démolition et les codéfendeurs Carrière-Sablère Dagenais et le MELCCFP, ou encore à l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la signature de l'Entente.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [82] L'article 58 de la LQE prévoit, lorsque le ministre constate qu'une installation d'élimination n'est pas établie ou exploitée conformément aux dispositions de la LQE, des règlements ou de l'autorisation, ou encore que les dispositions applicables lors de sa fermeture ne sont pas respectées, qu'il peut ordonner à l'exploitant de prendre les mesures régulatrices qu'il indique.
- [83] L'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Manquements constatés

- [84] En l'espèce, Thibault Démolition exploite son LEDCD en contravention avec, d'une part, son autorisation qui inclut la lettre datée du 29 juin 2009 à l'effet qu'il s'engage à respecter la section 5 du REIMR en tout temps et d'autre part, les dispositions du REIMR auxquelles il est assujéti.

- [85] Malgré les prétentions de Thibault Démolition, l'affaissement de la paroi sud du LEDCD où est située la phase 1A n'a pas pour effet d'empêcher Thibault Démolition de respecter les obligations prévues à l'autorisation et au REIMR qui touchent les phases 1B, 2 et 3.
- [86] Ainsi, Thibault Démolition se trouve en défaut de respecter les éléments suivants de son autorisation ministérielle ou les dispositions suivantes du REIMR, lesquelles ne sont pas incompatibles avec l'Entente :
- Installation des fossés périphériques prévus à la section 3.2.2 du Document 1 pouvant être installés, à l'exception de ceux qui ne peuvent être installés en raison de l'affaissement;
 - Réaménagement progressif des surfaces comblées, soit les phases 1B, 2 et 3;
 - Recouvrement final des phases 1B, 2 et 3, conformément à la section 3.2 du Document 1 de l'A.M.;
 - Installation du système de captage et traitement des biogaz conformément au Document 2, pour les phases 1B, 2 et 3;
 - Installation des systèmes de surveillance continue de la qualité de l'air aux points M1, M4 et M5;
 - Respect des valeurs limites prévues à l'autorisation dans le cas des eaux souterraines qui migrent dans le sol;
 - Respect de la concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles enfouies.
- [87] De même, un avis professionnel d'un ingénieur du MELCCFP confirme que Thibault Démolition est en mesure de procéder, malgré l'affaissement de la paroi sud du lot, aux travaux susmentionnés.

Le pouvoir d'ordonnance

- [88] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Thibault Démolition ltée de procéder au recouvrement final des phases 1B, 2 et 3, de procéder à l'installation du système de captage et de traitement des biogaz sur ces phases, de même que celui visant la surveillance en continu de la qualité de l'air, d'aménager les fossés périphériques et de respecter les valeurs limites réglementaires en ce qui a trait aux eaux souterraines et à la concentration de méthane sur le lot 1 933 442 du cadastre du Québec.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 58 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À THIBAUT DÉMOLITION LTÉE DE :

- [89] **PRENDRE** les mesures correctives requises et procéder aux travaux nécessaires ci-après indiqués, sous la supervision d'un tiers expert, pour que les phases 1B, 2 et 3 du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition situé sur le lot 1 933 442 du cadastre du Québec soient conformes en tous points aux exigences prescrites, selon le cas, par l'autorisation ministérielle délivrée le 24 août 2011 à Thibault Démolition ltée ou par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*;
- [90] **PROCÉDER** d'ici le 31 mai 2025, à l'aménagement des fossés périphériques conformes à la section 3.2.2 du Document 1 et tels qu'indiqués en rouge à l'Annexe 4 de la présente ordonnance, soit ceux dont l'aménagement est possible;

- [91] **RÉALISER** dès juin 2025 et, par la suite, à l'été et à l'automne de cette même année, de même que pour les années suivantes, l'échantillonnage des eaux de surface au point d'échantillonnage prévu, soit le regard pluvial RP-1, le tout conformément à la section 3.3.1.3 du Document 1;
- [92] **TRANSMETTRE** pour vérification, à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal et Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une copie de tout rapport d'analyse d'échantillonnage dans les 60 jours suivant sa réception par Thibault Démolition ltée lequel doit comprendre, dans l'éventualité où les eaux de surface ne respecteraient pas les valeurs limites présentées au tableau 3-3 du Document 1, les mesures correctives à mettre en place immédiatement pour corriger la situation;
- [93] **POURSUIVRE** au printemps 2025 et les années suivantes, l'échantillonnage des eaux souterraines aux points d'échantillonnage prévus, soit les puits d'observation en place, le tout conformément à la section 3.3.2 du Document 1;
- [94] **TRANSMETTRE** pour vérification, à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal et Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une copie de tout rapport d'analyse d'échantillonnage dans les 60 jours suivant sa réception par Thibault Démolition ltée lequel doit comprendre, dans l'éventualité où les eaux souterraines ne respecteraient pas les valeurs limites prévues au tableau 1 de la lettre datée du 22 juillet 2011 reproduit à l'Annexe 5 de la présente ordonnance, les mesures correctives à mettre en place immédiatement pour corriger la situation;
- [95] **PROCÉDER** dans les 12 mois suivant la signification de l'ordonnance, au recouvrement final et à la fermeture des phases 1B, 2 et 3 du lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition conformément à la section 3.2 du Document 1;
- [96] **PROCÉDER** à l'installation du système de captage et de destruction des biogaz de chacune des phases devant faire l'objet d'un recouvrement, le tout conformément à la section 1.3.2 du Document 2, lequel système devra être fonctionnel au plus tard un an suivant le recouvrement final des trois phases;
- [97] **RÉALISER** lorsque leur mise en place sera complétée, l'échantillonnage aux têtes des puits d'extraction des biogaz selon les paramètres et la fréquence prévus à la section 2.3 du Document 2;
- [98] **RÉALISER** lorsque sa mise en place sera complétée, un suivi de l'efficacité de la station de destruction du biogaz dans l'année suivant sa mise en fonction et selon les paramètres prévus au Document 2;
- [99] **TRANSMETTRE** pour vérification, à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal

et Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une copie de tout rapport d'analyse du biogaz dans les 30 jours suivant sa réception par Thibault Démolition ltée;

[100] **PROCÉDER**

d'ici le 1^{er} septembre 2025, à l'installation des stations de surveillance en continu de la concentration de H₂S dans l'air ambiant, soit aux points identifiés comme étant M1, M4 et M5 à l'Annexe 1 de la présente ordonnance;

[101] **INFORMER**

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal et Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au moins 72 heures ouvrables avant que les travaux indiqués aux paragraphes 90, 95, 96 et 100 de la présente ne commencent;

[102] **INFORMER**

par écrit la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal et Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard 72 heures ouvrables après la fin des travaux indiqués aux paragraphes 90, 95, 96 et 100 de la présente;

[103] **TRANSMETTRE**

à la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Outaouais, Montréal et Laval du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un rapport réalisé et signé par un tiers expert tel que prévu à l'article 36 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* attestant que les travaux et mesures ont été exécutés conformément à la présente ordonnance, au plus tard 6 mois après la fin desdits travaux;

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeuble connu et désigné comme étant le lot 1 933 442 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



BENOIT CHARETTE